

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 1 de 17

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

**SECTION 1 : Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise****1.1 Identification du produit :**

Nom du produit : EC 251 PRIME  
Code UFI : 21M2-4088-0000-H770

**1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :**

Type d'application (Utilisation) : Résine de coulée  
Restrictions d'utilisation recommandées : Réservé à un usage industriel et professionnel.

**1.3 Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité :**

Distributeur responsable : ASSYST bvba / A.S.O.W. bvba  
Hellegatstraat 13a  
2590 Berlaar  
Belgique  
Tel : +32 495 50 61 14 / +32 496 83 70 27  
Site web : [www.assyst.org](http://www.assyst.org) / [www.artsuppliesonweb.com](http://www.artsuppliesonweb.com)  
Courriel : [ao@assyst.org](mailto:ao@assyst.org) / [vera.opsommer@assyst.org](mailto:vera.opsommer@assyst.org)

**1.4 Numéro de téléphone d'urgence :**

Pour la Belgique:

Appelez le **Centre Antipoison (070 245 245 - gratuit)**, s'il n'est pas disponible: **02 264 96 30** (tarif normal) ou votre médecin. Dans des situations mettant votre vie en danger, appelez toujours le numéro d'urgence européen **112**.

Pour la France :

**Centres Antipoison et de Toxicovigilance**

|           |                |
|-----------|----------------|
| ANGERS    | 02 41 48 21 21 |
| BORDEAUX  | 05 56 96 40 80 |
| LILLE     | 0800 59 59 59  |
| LYON      | 04 72 11 69 11 |
| MARSEILLE | 04 91 75 25 25 |
| NANCY     | 03 83 22 50 50 |
| PARIS     | 01 40 05 48 48 |
| TOULOUSE  | 05 61 77 74 47 |

**SECTION 2 : Identification des dangers****2.1 Classification de la substance ou du mélange :****Classification selon la directive (CE) n° 1272/2008 et ses amendements.**

Le produit est classé conformément à la législation en vigueur.

**Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 tel que modifié.****Risques pour la santé**

Corrosion/irritation cutanée, Catégorie 2 - H315 : Provoque une irritation de la peau.

Irritation des yeux, Catégorie 2 - H319 : Provoque une irritation sévère des yeux.

Sensibilisation cutanée, catégorie 1 - H317 : Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

Cancérogénicité, catégorie 2 - H351 : Susceptible de provoquer le cancer.

Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B - H360F : Peut altérer la fertilité.

(Chronique) Danger aquatique à long terme, Catégorie 2 - H411 : Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.

**2.2 Éléments d'étiquetage :****Étiquetage conforme au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP/GHS] :****Pictogrammes de danger :****Mot de signalisation**

Danger.

**Ingrédients dangereux à déclarer sur l'étiquette :**

- 4,4'-isopropylidènediphénol, polymère avec 1-chloro-2,3-époxypropane MW > 700

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 2 de 17

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

- Éther diglycidyle du 1,6-hexaméthylènediol
- Diacrylate de 2-éthyl-2-[[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyl
- bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane
- oxirane, dérivés mono[(C12-14-alkyloxy)méthyl].
- Masse de réaction du sébacate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de méthyle 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle

**Mentions de danger :**

H315 Provoque une irritation de la peau.

H317 Peut provoquer une réaction allergique cutanée.

H319 Provoque une irritation sévère des yeux.

H351 Susceptible de provoquer le cancer.

H360F Peut altérer la fertilité.

H411 Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.

**Précautions****La prévention :**

P201 Avant toute utilisation, se référer aux instructions spéciales.

P261 Éviter l'inhalation de poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

P280 Porter des gants de protection/un équipement de protection des yeux/un équipement de protection du visage.

**Action :**

P308 + P313 APRÈS une exposition (possible) : consulter un médecin.

P391 Nettoyer les fuites et les déversements éventuels.

**Étiquetage supplémentaire :**

EUH205 Contient des composés époxy. Peut provoquer une réaction allergique.

**2.3 Autres dangers :**

Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant pouvant être considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

**Informations écologiques :**

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

**Informations toxicologiques :**

La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

**SECTION 3 : Composition et informations sur les ingrédients****3.2 Mélanges :****Description :**

Caractérisation chimique : résine époxy modifiée

| Nom chimique                                                                       | No CAS<br>N° CE<br>Numéro d'index<br>Numéro d'enregistrement | Classification<br>(Règlement (CE) n° 1272/008)                                                                | Concentration (%) |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 4,4'-Isopropylidendiphénol,<br>Polymère - mit 1-Chloro-2,3-<br>époxypropan MW> 700 | 25068-38-6<br>-<br>-<br>-                                    | Irrit. des yeux 2 ; H319<br>Sens. cutanée 1 ; H317<br>Chronique aquatique 3 ; H412                            | >= 20 - < 25      |
| Éther diglycidyle du 1,6-<br>hexaméthylènediol                                     | 933999-84-9<br>-<br>-<br>01-2119463471-41                    | Irritation cutanée 2 ; H315<br>Irritation des yeux 2 ; H319<br>Sensation cutanée 1 ; H317<br>Repr. 1B ; H360F | >= 20 - < 25      |

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 3 de 17

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

|                                                                                                                                        |                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Diacrylate de 2-éthyl-2-[[[1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyl                                                                      | 15625-89-5<br>239-701-3<br>607-111-00-9<br>-                | Chronique aquatique 3 ; H412<br>Irritation cutanée 2 ; H315<br>Irritation des yeux 2 ; H319<br>Sensation cutanée 1 ; H317<br>Carc. 2 ; H351<br>Aiguë aquatique1 ; H400<br>Chronique aquatique1 ; H410<br><br><u>Facteur M</u> (toxicité aquatique aiguë) : 1<br><u>Facteur M</u> (toxicité aquatique chronique) : 1 | >= 20 - < 25    |
| bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane                                                                                                | 1675-54-3<br>216-823-5<br>603-073-00-2<br>01-2119456619-26  | Irritation des yeux 2 ; H319<br>Irritation cutanée 2 ; H315<br>Sensation cutanée 1 ; H317<br>Chronique aquatique2 ; H411<br><br><u>Limites de concentration spécifiques :</u><br>Irrit. des yeux 2 ; H319<br>>= 5 %<br>Irrit. cutanée 2 ; H315<br>>= 5 %                                                            | >= 12,5 - < 20  |
| Dérivés de l'oxirane, mono[(C10-16-alkyloxy)méthyl]                                                                                    | 68609-97-2<br>271-846-8<br>603-103-00-4<br>01-2119485289-22 | Irrit. cutanée 2 ; H315<br>Sens. cutanée 1 ; H317<br>Repr. 1B ; H360F                                                                                                                                                                                                                                               | >= 10 - < 12,5  |
| Carbonate de propylène                                                                                                                 | 108-32-7<br>203-572-1<br>607-194-00-1<br>-                  | Irritation des yeux 2 ; H319                                                                                                                                                                                                                                                                                        | >= 7 - < 10     |
| Silane, triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl].                                                                                         | 2530-83-8<br>219-784-2<br>-<br>01-2119513212-58             | Domages aux yeux.1 ; H318<br>Chronique aquatique3 ; H412                                                                                                                                                                                                                                                            | >= 1 - < 2,5    |
| Masse de réaction du sébacate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de méthyle 1,2,2,6,6,-pentaméthyl-4-pipéridyle | 1065336-91-5<br>-<br>-<br>01-2119491304-40                  | Sensation cutanée 1A ; H317<br>Repr.2 ; H361f<br>Aiguë aquatique1 ; H400<br>Chronique aquatique1 ; H410<br><br><u>Facteur M</u> (toxicité aquatique aiguë) : 1<br><u>Facteur M</u> (toxicité aquatique chronique) : 1                                                                                               | >= 0,1 - < 0,25 |

Pour l'explication des abréviations, voir la section 16.

## SECTION 4 : Mesures de premiers secours

### 4.1 Description des mesures de premiers secours :

#### Conseils généraux :

Garder au chaud et placer dans un environnement calme.

Montrez cette fiche de données de sécurité au médecin de garde.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

#### Par inhalation :

Prendre l'air.

Garder la victime au chaud et au calme.

Si la personne est inconsciente, la mettre en position latérale stable et consulter un médecin.

Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle.

#### Au contact de la peau :

Laver immédiatement avec du savon et beaucoup d'eau.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Page 4 de 17

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

NE PAS utiliser de solvants ou de diluants.

En cas de déversement sur les vêtements, les enlever.

Si l'irritation de la peau persiste, consulter un médecin.

**En cas de contact avec les yeux :**

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières, pendant au moins 15 minutes.

Si l'irritation des yeux persiste, consulter un spécialiste.

Pour ce qui est de la facilité, enlevez vos lentilles de contact.

**En cas d'ingestion :**

Restez calme.

Ne pas faire vomir sans avis médical.

Veiller à ce que les voies respiratoires soient dégagées.

Si les symptômes persistent, consultez un médecin.

**4.2 Principaux symptômes et effets aigus et différés :**

**Symptômes :**

Effets irritants.

Rougeur.

Effets sensibilisants.

**4.3 Indication des soins médicaux immédiats et du traitement spécial requis :**

**Traitement :**

La procédure de premiers secours doit être élaborée en collaboration avec le médecin du travail.

**SECTION 5 : Mesures de lutte contre l'incendie**

**5.1 Moyens d'extinction :**

**Agents d'extinction appropriés :**

Mousse

Sable

Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

Brouillard d'eau

**Moyens d'extinction inappropriés :**

Jet d'eau

**5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :**

**Risques spécifiques à la lutte contre les incendies :**

La chaleur peut augmenter la pression dans les conteneurs scellés.

Refroidir les conteneurs fermés à proximité de l'incendie avec de l'eau pulvérisée.

**5.3 Conseils aux pompiers :**

**Équipement de protection spécial pour les pompiers :**

En cas d'incendie, porter un masque à air comprimé.

Utiliser des équipements de protection individuelle.

**Pour plus d'informations :**

En cas d'incendie et/ou d'explosion, éviter de respirer les fumées.

Utiliser des agents d'extinction adaptés aux conditions locales et à l'environnement.

Évacuer immédiatement le personnel vers une zone sûre.

Empêcher l'eau d'extinction de contaminer les eaux de surface ou les nappes phréatiques.

Les résidus de combustion et l'eau d'extinction contaminée doivent être éliminés conformément aux réglementations locales.

**SECTION 6 : Mesures en cas de rejet accidentel de la substance ou du mélange**

**6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :**

**Précautions individuelles :**

Voir les mesures de protection dans les sections 7 et 8.

Évacuer le personnel vers une zone sûre.

Utiliser des équipements de protection individuelle.

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 5 de 17

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

Assurer une ventilation adéquate.

Informez l'autorité compétente en cas de fuite de gaz ou d'écoulement dans les cours d'eau, le sol ou les égouts.

## 6.2 Précautions environnementales :

### **Précautions environnementales :**

Éviter le déversement incontrôlé du produit dans l'environnement.

Essayez d'éviter que le matériau ne s'écoule dans les égouts ou les cours d'eau.

En cas de fuites importantes qui ne peuvent être contenues, les autorités locales doivent être averties.

## 6.3 Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :

### **Méthodes de nettoyage :**

Absorber dans un matériau absorbant inerte (par exemple, sable, gel de silice, liant acide, liant universel, sciure de bois).

Limiter le déversement et le recueillir avec des matériaux absorbants non combustibles (par exemple, sable, terre, terre de diatomées, vermiculite) et le transférer dans un conteneur en vue de son élimination conformément aux réglementations locales/nationales (voir section 13).

Incorporer et transférer dans des conteneurs correctement étiquetés.

## 6.4 Référence à d'autres sections :

Pour la protection personnelle, voir la section 8.

## **SECTION 7 : Manipulation et stockage :**

### 7.1 Précautions à prendre pour manipuler la substance ou le mélange en toute sécurité :

#### **Conseils de sécurité pour la manipulation :**

Assurer une ventilation et/ou une extraction adéquate sur le lieu de travail.

Éviter l'inhalation, l'ingestion et le contact avec la peau et les yeux.

Porter des vêtements de protection individuelle.

Les personnes souffrant de problèmes de sensibilisation cutanée, d'asthme, d'allergies, de maladies respiratoires chroniques ou récurrentes ne doivent pas effectuer de travaux impliquant l'utilisation de ce mélange.

#### **Conseils sur la protection contre les incendies et les explosions :**

Tenir à l'écart des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation.

#### **Mesures d'hygiène :**

Assurer une ventilation adéquate.

Se laver les mains et le visage avant d'arrêter le travail et immédiatement après avoir utilisé le produit.

## 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les incompatibilités :

### **Exigences relatives aux aires de stockage et aux conteneurs :**

Conserver les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé.

Conserver dans des récipients correctement étiquetés.

### **Conseils pour le stockage mixte :**

Tenir à l'écart des agents oxydants, des acides forts ou des matières alcalines et des amines.

Conserver le produit et l'emballage vide à l'écart de la chaleur et des sources d'inflammation.

Tenir à l'écart des aliments et des boissons.

### **Autres détails :**

Stable à température et pression ambiantes normales.

## 7.3 Utilisation finale spécifique :

### **Utilisation spécifique :**

Avant d'utiliser cette substance/ce mélange, se référer aux directives techniques.

## **SECTION 8 : Contrôles de l'exposition/mesures de protection individuelle**

### 8.1 Paramètres de contrôle :

Le produit ne contient aucun ingrédient pour lequel des valeurs d'exposition ont été établies.

**Doses dérivées sans effet (DNEL) conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 :**

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 6 de 17

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

| Nom de la substance                            | Utilisation finale | Voie d'exposition  | État de santé éventuel                                     | Valeur      |
|------------------------------------------------|--------------------|--------------------|------------------------------------------------------------|-------------|
| Éther diglycidyle du 1,6-hexaméthylène diol    | Salariés           | Toucher de la peau | Effets systémiques à long terme                            | 2,8 mg/kg   |
|                                                | Salariés           | Inhalation         | Effets systémiques à long terme                            | 4,9 mg/m3   |
| bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane        | Salariés           | Toucher de la peau | Aigu - effets systémiques, Long terme - effets systémiques | 8,33 mg/kg  |
|                                                | Salariés           | Inhalation         | Aigu - effets systémiques, Long terme - effets systémiques | 12,25 mg/m3 |
|                                                | Consommateurs      | Toucher de la peau | Aigu - effets systémiques, Long terme - effets systémiques | 3 571 mg/kg |
|                                                | Consommateurs      | Ingestion          | Aigu - effets systémiques, Long terme - effets systémiques | 0,75 mg/kg  |
| Dérivés du mono[(C10-16-alkoxy)méthyl]oxirane  | Salariés           | Toucher de la peau | Long terme - effets systémiques                            | 3,9 mg/kg   |
|                                                | Salariés           | Inhalation         | Long terme - effets systémiques                            | 13,8 mg/m3  |
| Silane, triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl]. | Salariés           | Toucher de la peau | Aiguë - effets systémiques                                 | 21 mg/kg    |
|                                                |                    | Inhalation         | Aiguë - effets systémiques                                 | 147 mg/m3   |
|                                                | Salariés           |                    | Long terme - effets systémiques                            | 21 mg/kg    |
|                                                | Salariés           |                    | Long terme - effets systémiques                            | 147 mg/m3   |

**Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 :**

| Nom de la substance                               | Compartiment environnemental       | Valeur       |
|---------------------------------------------------|------------------------------------|--------------|
| Éther diglycidyle du 1,6-hexaméthylène diol       | Station d'épuration des eaux usées | 1 mg/l       |
|                                                   | Eau douce                          | 0,0115 mg/l  |
|                                                   | Dépôt d'eau douce                  | 0,283 mg/kg  |
|                                                   | Eau de mer                         | 0,00115 mg/l |
|                                                   | Dépôts en mer                      | 0,0283 mg/kg |
|                                                   | Le fond                            | 0,223 mg/kg  |
| bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane           | Eau douce                          | 0,006 mg/l   |
|                                                   | Eau de mer                         | 0,0006 mg/l  |
|                                                   | Libération sporadique              | 0,018 mg/l   |
|                                                   | Station d'épuration des eaux usées | 10 mg/l      |
|                                                   | Dépôt d'eau douce                  | 0,996 mg/kg  |
|                                                   | Dépôts en mer                      | 0,0996 mg/kg |
|                                                   | Le fond                            | 0,196 mg/kg  |
| Dérivés de l'oxirane, mono[(C10-16-alkoxy)méthyl] | Eau douce                          | 0,0072 mg/l  |
|                                                   | Dépôt d'eau douce                  | 66,77 mg/kg  |
|                                                   | Station d'épuration des eaux usées | 1 mg/l       |
|                                                   | Eau de mer                         | 0,00072 mg/l |
|                                                   | Dépôts en mer                      | 6 677 mg/kg  |
|                                                   | Le fond                            | 80,12 mg/kg  |
| Silane, triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl].    | Station d'épuration des eaux usées | 10 mg/l      |
|                                                   | Eau douce                          | 1 mg/l       |
|                                                   | Eau de mer                         | 0,1 mg/l     |
|                                                   | Libération sporadique              | 1 mg/l       |
|                                                   | Dépôt d'eau douce                  | 0,79 mg/kg   |
|                                                   | Le fond                            | 0,13 mg/kg   |

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Page 7 de 17

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

## 8.2 Mesures de contrôle de l'exposition :

### **Contrôles techniques :**

Système de ventilation par extraction efficace.

Ventilation efficace sur tous les lieux de travail.

### **Dispositifs de protection individuelle :**

#### **Protection des yeux :**

Ne pas porter de lentilles de contact.

Lunettes de sécurité avec écrans latéraux conformes à la norme EN 166.

Prévoir des douches oculaires et des douches de sécurité à proximité du lieu de travail.

#### **Protection des mains**

##### **Matériau :**

Gants de protection conformes à la norme EN 374.

Matériau : caoutchouc butyle

Temps de pénétration : > 480 min

Épaisseur du gant : 0,35 mm

Matériau : Néoprène

Temps de pénétration : > 480 min

Épaisseur du gant : 0,35 mm

Matériau : caoutchouc nitrile

Temps de pénétration : > 480 min

Épaisseur du gant : 0,35 mm

##### **Notes :**

En cas de contact persistant ou répété, porter des gants.

Respectez les réglementations relatives à la perméabilité et au temps de trempage, telles qu'elles sont fournies par le fournisseur de gants. Tenez également compte des conditions d'utilisation locales spécifiques, telles que le risque de coupure, l'abrasion et le temps de contact.

Le temps de trempage dépend notamment du matériau, de l'épaisseur et du type de gant et doit donc être déterminé séparément pour chaque application.

L'adéquation à un lieu de travail spécifique doit être discutée avec le fabricant des gants de protection.

#### **Protection de la peau et du corps :**

Vêtements de protection

#### **Protection respiratoire :**

Utiliser une protection respiratoire à moins qu'une ventilation locale adéquate ne soit assurée ou que l'évaluation de l'exposition ne montre que les expositions ne dépassent pas les limites recommandées.

En cas de formation de vapeur, utiliser un respirateur avec un type de filtre approuvé.

L'équipement doit être conforme à la norme EN 14387.

Appliquer des mesures d'ingénierie pour respecter les limites d'exposition professionnelle.

Cela peut être réalisé par une bonne extraction générale ou, lorsque c'est possible, par une ventilation locale.

#### **Mesures de protection :**

Éviter le contact avec la peau.

Porter un équipement de protection individuelle approprié.

## **SECTION 9 : Propriétés physiques et chimiques**

### **9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base :**

|                                         |                |
|-----------------------------------------|----------------|
| Occurrence:                             | liquide        |
| Couleur:                                | incolore       |
| Odeur :                                 | légère         |
| Seuil olfactif :                        | non déterminé  |
| Point de fusion/congélation:            | Non applicable |
| Point d'ébullition/plage d'ébullition : | >200°C         |
| Limite supérieure d'explosivité :       | non applicable |
| Limite inférieure d'explosivité :       | Non applicable |

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 8 de 17

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

|                                |                            |
|--------------------------------|----------------------------|
| Point d'éclair :               | 100°C                      |
| Température d'inflammation:    | Non applicable             |
| Température d'auto-ignition :  | Non applicable             |
| Température de décomposition : | Pas de données disponibles |
| pH :                           | 4 - 6                      |
|                                | Concentration : 1 %.       |

## Viscosité :

|                        |                         |
|------------------------|-------------------------|
| Viscosité dynamique :  | 300 - 400 mPa.s (25 °C) |
| Viscosité cinématique: | Non réalisée            |

## Solubilité :

|                                         |                              |
|-----------------------------------------|------------------------------|
| Solubilité dans l'eau:                  | Non réalisée                 |
| Solubilité dans d'autres solvants :     | Non réalisée                 |
| Coefficient de partage : n-octanol/eau: | Pas de données disponibles   |
| Pression de vapeur :                    | non réalisée                 |
| Densité : 1,                            | 12 g/cm <sup>3</sup> (25 °C) |
| Poids spécifique en vrac :              | non exporté                  |
| Densité de vapeur relative:             | Non réalisée                 |

## Caractéristiques des particules :

|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| Taille des particules : | non applicable |
|-------------------------|----------------|

## 9.2 Autres informations

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| Explosifs :            | Non applicable |
| Propriétés oxydantes:  | Non applicable |
| Auto-inflammation :    | non applicable |
| Taux d'évaporation:    | Non réalisé    |
| Tension superficielle: | Non réalisée   |
| Point de sublimation : | non applicable |

## SECTION 10 : Stabilité et réactivité

### 10.1 Réactivité :

Stable dans les conditions de stockage recommandées.

### 10.2 Stabilité chimique :

Pas de décomposition si le produit est stocké et appliqué comme indiqué.

### 10.3 Réactions dangereuses potentielles :

#### Réactions dangereuses :

Réagit avec les substances suivantes :

Bases

Agents oxydants forts

Éviter les amines.

### 10.4 Conditions à éviter :

Pas de décomposition si les instructions sont respectées.

### 10.5 Matériaux en interaction chimique :

#### Matériaux à éviter :

Incompatible avec les agents oxydants.

### 10.6 Produits de décomposition dangereux :

#### Les substances suivantes peuvent être libérées par ce produit :

Monoxyde de carbone, dioxyde de carbone et hydrocarbures imbrûlés (fumée).

## SECTION 11 : Informations toxicologiques

### 11.1 Informations sur les effets toxicologiques :

#### Toxicité aiguë

Produit :

#### Toxicité orale aiguë :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Page 9 de 17

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

Commentaires : Pas de données disponibles

**Toxicité aiguë par inhalation :**

Commentaires : Pas de données disponibles

**Toxicité cutanée aiguë :**

Commentaires : Pas de données disponibles

**Toxicité aiguë (autre voie d'administration) :**

Commentaires : Pas de données disponibles

Les constituants :

Éther diglycidyle de 1,6-hexaméthylènediol :

**Toxicité orale aiguë :**

DL50 (Rat) : 2 900 mg/kg

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 401

BPL : oui

**Toxicité cutanée aiguë :**

DL50 (lapin) : > 2 000 mg/kg

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 402

BPL : oui

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane :

**Toxicité orale aiguë :**

DL50 (Rat, femelle) : > 2 000 mg/kg

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 420

BPL : oui

**Toxicité cutanée aiguë :**

DL50 (Rat, mâle et femelle) : > 2 000 mg/kg

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 402

BPL : oui

Silane, triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl] :

**Toxicité aiguë par inhalation :**

CL50 (Rat, mâle et femelle) : > 5,3 mg/l

Durée d'exposition : 4 h

Atmosphère d'essai : poussière/brouillard

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 403

BPL : oui

**Toxicité cutanée aiguë :**

DL50 (lapin, mâle) : 4 250 mg/kg

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 402

**Corrosion/irritation de la peau**

Produit :

Commentaires : Pas de données disponibles

Les constituants :

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane :

Espèce : Lapin

Durée d'exposition : 4 h

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 404

Résultat : irritation de la peau

BPL : oui

Silane, triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl] :

Espèce : Lapin

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 404

Résultat : pas d'irritation de la peau

**Lésions oculaires graves/irritation oculaire**

Produit :

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Page 10 de 17

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

Commentaires : Pas de données disponibles

Les constituants :

Silane, triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl] :

Espèce : Lapin

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 405

Résultat : Risque de lésions oculaires graves.

**Sensibilisation respiratoire/peau**

Produit :

Commentaires : Pas de données disponibles

Les constituants :

Éther diglycidyle de 1,6-hexaméthylènediol :

Type de test : Test des ganglions lymphatiques locaux de la souris (LLNA)

Voie d'exposition : Peau

Type : Souris

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 429

Résultat : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

BPL : oui

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane :

Type de test : Test des ganglions lymphatiques locaux de la souris (LLNA)

Type : Souris

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 429

Résultat : Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau.

BPL : oui

Silane, triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl] :

Type de test : test de Buehler

Espèce : Cochon d'Inde

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 406

Résultat : Ne provoque pas d'hypersensibilité cutanée.

BPL : oui

**Cancérogénicité**

Produit :

Commentaires : Pas de données disponibles

**Toxicité pour la reproduction**

Produit :

Effets sur la fertilité :

Commentaires : Pas de données disponibles

Effets sur le développement du fœtus :

Commentaires : Pas de données disponibles

**STOT à partir d'une seule exposition**

Produit :

Notes : Sans objet

**STOT en cas d'exposition répétée**

Produit :

Notes : Sans objet

**Toxicité à doses répétées**

Produit :

Commentaires : Pas de données disponibles

**Toxicité par aspiration**

Les constituants :

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane :

Pas de classification pour la toxicité par aspiration.

11.2 Informations sur les autres dangers

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Page 11 de 17

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

## **Perturbateurs endocriniens**

Produit :

Évaluation : La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

## **Plus d'informations**

Produit :

Remarques : Aucune donnée disponible

## **SECTION 12 : Informations écologiques**

### **12.1 Toxicité :**

Produit :

#### **Toxicité pour les poissons :**

Commentaires : Pas de données disponibles

#### **Toxicité pour les daphnies et autres invertébrés aquatiques :**

Commentaires : Pas de données disponibles

#### **Les constituants :**

##### **Éther diglycidyle de 1,6-hexaméthylènediol :**

#### **Toxicité pour les poissons :**

CL50 (Oncorhynchus mykiss (truite arc-en-ciel)) : 30 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

Type d'essai : essai semi-statique

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 203

BPL : oui

#### **Toxicité pour les daphnies et autres invertébrés aquatiques :**

CE50 (Daphnia magna (grande puce d'eau)) : 39 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

Type de test : test statique

Méthode : ligne directrice de l'OCDE 202

BPL : oui

##### **Acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyéthyle)butyle :**

#### **Facteur M (toxicité aquatique aiguë) :**

1

#### **Facteur M (toxicité aquatique chronique) :**

1

##### **bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane :**

#### **Toxicité pour les daphnies et autres invertébrés aquatiques :**

EC50 (Daphnia (mouche aquatique)) : 1,7 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

Type de test : test statique

Méthode : ligne directrice de l'OCDE 202

BPL : oui

#### **Toxicité pour les daphnies et autres invertébrés aquatiques (toxicité chronique) :**

CSEO : 0,3 mg/l

Durée d'exposition : 21 jours

Espèce : Daphnia magna (grande puce d'eau)

Type d'essai : essai semi-statique

Méthode : ligne directrice 211 de l'OCDE

BPL : oui

#### **Toxicité pour les daphnies et autres invertébrés aquatiques :**

CE50 (Daphnia magna (grande puce d'eau)) : 7,2 mg/l

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Page 12 de 17

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

Durée d'exposition : 48 h

Type de test : test statique

Méthode : ligne directrice de l'OCDE 202

BPL : oui

Silane, triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl] :

**Toxicité pour les poissons :**

CL50 (Cyprinus carpio (Carpe)) : 55 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

Type d'essai : essai semi-statique

Méthode : directive 67/548/CEE, annexe V, C.1.

**Toxicité pour les daphnies et autres invertébrés aquatiques (toxicité chronique) :**

CSEO : > 100 mg/l

Durée d'exposition : 21 jours

Espèce : Daphnia magna (grande puce d'eau)

Type d'essai : essai semi-statique

Méthode : ligne directrice 211 de l'OCDE

BPL : oui

Masse de réaction du sébacate de bis(1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle) et du sébacate de méthyle 1,2,2,6,6-pentaméthyl-4-pipéridyle :

Facteur M ((Aigu) Danger aquatique à court terme) :

1

Facteur M ((Chronique) Risque aquatique à long terme) :

1

12.2 Persistance et dégradabilité :

Produit :

**Biodégradabilité :**

Commentaires : Pas de données disponibles

**Capacité d'élimination physico-chimique :**

Commentaires : Pas de données disponibles

Les constituants :

Éther diglycidyle de 1,6-hexaméthylènediol :

**Biodégradabilité :**

Type de test : aérobie

Résultat : Intrinsèquement biodégradable.

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 301D

BPL : oui

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane :

**Biodégradabilité :**

Résultat : Pas facilement biodégradable.

**Capacité d'élimination physico-chimique :**

Commentaires : Pas de données disponibles

Les constituants :

Silane, triméthoxy[3-(oxiranylméthoxy)propyl] :

**Biodégradabilité :**

Type de test : aérobie

Résultat : Pas facilement biodégradable.

Méthode : directive 67/548/CEE, annexe V, point C.4.A.

BPL : oui

12.3 Bioaccumulation :

Produit :

**Bioaccumulation :**

Commentaires : Pas de données disponibles

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Page 13 de 17

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

## Les constituants :

Éther diglycidyle de 1,6-hexaméthylènediol :

**Coefficient de partage : n-octanol/eau :**

log Pow : 0,822 (20 °C)

pH : 6 - 8

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 107

BPL : oui

bis-[4-(2,3-époxypropoxy)phényl]propane :

**Coefficient de partage : n-octanol/eau :**

log Pow : 3,242 (25 °C)

pH : 7,1

Méthode : ligne directrice de l'OCDE 117

BPL : oui

## 12.4 Mobilité dans le sol :

### Les constituants :

Éther diglycidyle de 1,6-hexaméthylènediol :

**Distribution à l'intérieur et entre les compartiments de l'environnement :**

log Koc : 2,98

Méthode : essai de ligne directrice OCDE 121

## 12.5 Résultats de l'évaluation PBT et vPvB :

Produit :

Évaluation :

Cette substance/ce mélange ne contient aucun composant pouvant être considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT) ou très persistant et très bioaccumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

## 12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne

Produit :

Évaluation : La substance/le mélange ne contient aucun composant supposé avoir des propriétés perturbatrices endocriniennes conformément à l'article 57, point f), de REACH ou au règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au règlement (UE) 2018/605 de la Commission à un niveau égal ou supérieur à 0,1 %.

## 12.7 Autres effets nocifs :

Produit :

## **Informations écologiques supplémentaires :**

Remarques : Il y a un risque de dommages environnementaux si cette substance est manipulée ou éliminée de manière inappropriée.

## **SECTION 13 : Instructions relatives à l'élimination**

### 13.1 Méthodes de traitement des déchets :

**Produit :**

Conformément aux réglementations locales et nationales.

Le conteneur est dangereux lorsqu'il est vide.

Ne pas jeter avec les ordures ménagères.

Ne pas mélanger les flux lors de la collecte des déchets.

### **Emballage contaminé :**

Les récipients vides doivent être déposés dans une installation de traitement des déchets agréée en vue de leur réutilisation ou de leur élimination.

## **SECTION 14 : Informations relatives au transport**

### 14.1 Numéro ONU

ADR/RID/ADN : UN 3082

IMDG : UN 3082

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 14 de 17

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

IATA : UN 3082

## 14.2 Dénomination appropriée de la cargaison selon les règlements types de l'ONU

ADR/RID/ADN : LIQUIDE DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT, N.S.A.  
(triacylate de triméthylolpropane)

IMDG : SUBSTANCE DANGEREUSE POUR L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A.  
(triacylate de triméthylolpropane)

IATA : substance dangereuse pour l'environnement, liquide, n.o.s.  
(triacylate de triméthylolpropane)

## 14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN : 9

IMDG : 9

IATA : 9

## 14.4 Groupe d'emballage

### ADR/RID/ADN

Groupe d'emballage : III

Code de classification : M6

Numéro d'identification du danger : 90

Étiquettes : 9

Code de restriction du tunnel : -

Notes :

ADR : Ces matières, lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 l pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition de l'ADR, à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.

### IMDG

Groupe d'emballage : III

Étiquettes : 9

Code EmS : F-A, S-F

Notes :

Groupe de ségrégation du code IMDG - aucun

IMDG : Les polluants marins emballés dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur de 5 l ou moins pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur de 5 kg ou moins pour les solides ne sont soumis à aucune autre disposition du présent code concernant les polluants marins, à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des points 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8. Dans le cas de polluants marins répondant également aux critères d'inclusion dans une autre classe de danger, toutes les dispositions du présent Code relatives aux dangers supplémentaires continuent de s'appliquer.

Groupe de ségrégation du code IMDG - aucun

### IATA (Cargo)

Exigences en matière d'emballage (avions-cargos) : 964

Groupe d'emballage : III

Étiquettes : Divers

Notes :

IATA : Ces matières, lorsqu'elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur de 5 L ou moins pour les liquides ou ayant une masse nette de 5 kg ou moins pour les solides, ne sont soumises à aucune autre disposition de ces règlements, à condition que les

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 15 de 17

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

emballages satisfont aux dispositions générales de 5.0.2.4.1,  
5.0.2.6.1.1 et 5.0.2.8.

## **IATA (passagers)**

Exigences en matière d'emballage (avions de passagers) : 964

Instructions d'emballage (LQ) : Y964

Groupe d'emballage : III

Étiquettes: Divers

## 14.5 Risques environnementaux

### **ADR/RID/AND**

Risque pour l'environnement : oui

### **IMDG**

Pollution marine : oui

### **IATA**

Dangereux pour l'environnement : oui

## 14.6 Précautions particulières pour l'utilisateur

### **Notes :**

Le transport de marchandises dangereuses, y compris le chargement et le déchargement, doit être effectué conformément à la réglementation par du personnel ayant reçu la formation nécessaire.

La (les) classification(s) de transport indiquée(s) dans le présent document est (sont) donnée(s) à titre d'information uniquement et est (sont) basée(s) uniquement sur les propriétés du matériau non emballé telles que décrites dans cette fiche de données de sécurité.

Les classifications de transport peuvent varier en fonction du mode de transport, de la taille de l'emballage et des variations des réglementations régionales ou nationales.

## 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL 73/78 et au recueil IBC.

Non applicable au produit tel qu'il est livré.

## **SECTION 15 : Informations statutaires**

### 15.1 Réglementations et législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement spécifiques à la substance ou au mélange :

#### **REACH - Restrictions concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances, préparations et articles dangereux (annexe XVII) :**

Les conditions de restriction pour les dates suivantes doivent être prises en compte :

Numéro sur la liste : 3

#### **REACH - Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances, de certains mélanges et de certains articles dangereux (annexe XVII)**

#### **REACH - Liste candidate de substances extrêmement préoccupantes pour autorisation (article 59) :**

Non applicable

#### **Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone :**

Non applicable

#### **Règlement (EE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants (refonte) :**

Non applicable

#### **Règlement (CE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux :**

Non applicable

#### **REACH - Liste des substances soumises à autorisation (annexe XIV) :**

Non applicable

#### **RÈGLEMENT (UE) 2019/1148 sur la commercialisation et l'utilisation des précurseurs d'explosifs :**

Non applicable

#### **Aperçu des produits chimiques toxiques et des composés précurseurs (intermédiaires) de la Convention internationale sur les armes chimiques ("Convention internationale sur les armes chimiques (CAC)) :**

Non applicable

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 16 de 17

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

**Règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogues entre la Communauté et les pays tiers :**

Non applicable

**Seveso III : Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.**

E2

ENVIRONNEMENT

**Autres réglementations :**

En ce qui concerne la composition du produit, nous n'ajoutons délibérément aucune des substances indiquées dans la directive européenne 2011/65/EU (RoHS 2, RoHS3 et China RoHS).

Le produit est donc conforme auxdites lignes directrices.

En outre, aucun minéral de conflit n'est délibérément ajouté au produit.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Sans objet.

## **SECTION 16 : Autres informations**

Les points ayant fait l'objet de modifications importantes par rapport à la version précédente sont signalés dans le corps du document par une ligne verticale.

### **Texte intégral des déclarations H**

|         |                                                                        |
|---------|------------------------------------------------------------------------|
| H315 :  | Provoque une irritation de la peau.                                    |
| H317 :  | Peut provoquer une réaction allergique cutanée.                        |
| H318 :  | Provoque de graves lésions oculaires.                                  |
| H319 :  | Provoque une irritation sévère des yeux.                               |
| H351 :  | Susceptible de provoquer le cancer.                                    |
| H360F : | Peut nuire à la fertilité.                                             |
| H361f : | Susceptible de nuire à la fertilité.                                   |
| H400 :  | Très toxique pour les organismes aquatiques.                           |
| H410 :  | Très toxique pour les organismes aquatiques, avec des effets durables. |
| H411 :  | Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets durables.       |
| H412 :  | Nocif pour la vie aquatique avec des effets durables.                  |

### **Texte complet des autres abréviations**

|                       |                                           |
|-----------------------|-------------------------------------------|
| Aquatic Acute :       | (Acute) Risque aquatique à court terme    |
| Aquatique Chronique : | (Chronique) Risque aquatique à long terme |
| Carc :                | Cancérogénicité                           |
| Lésions oculaires :   | Lésions oculaires graves                  |
| Irritation des yeux : | Irritation des yeux                       |
| Repr. :               | Toxicité pour la reproduction             |
| Irritation cutanée :  | Corrosion/irritation cutanée              |
| Skin Sens. :          | Sensibilisation cutanée                   |

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures ; ADR - Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (Accord ADR) ; AIIC - Australian Inventory of Industrial Chemicals ; ASTM - American Association for the Testing of Materials ; bw - Body Weight ; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage ; Règlement (CE) n° 1272/2008 ; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; DIN - Norme ou Institut allemand de normalisation ; DSL - Liste des substances utilisées à l'intérieur (Canada) ; ECHA - Agence européenne des produits chimiques ; EC-Number - Numéro EINECS ; ECx - Concentration associée à une réponse de x% ; ELx - Capacité de charge associée à une réponse de x% ; EmS - Emergency Schedule ; ENCS - Existing and New Chemicals (Japon) ; ErCx - Concentration associée à une réponse de croissance de x% ; SGH - Système général harmonisé ; BPL - Bonnes pratiques de laboratoire ; CIRC - Centre international de recherche sur le cancer ; IATA

Conformément à la directive 1907/2006/CE, 2020/878

Page 17 de 17

Version 13.0

Date de révision : 25-11-2024

Date d'impression : 13-12-2024

Nom commercial : EC 251 PRIME

- Association du transport aérien international ; IBC - Code international de l'OMI pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac ; IC50 - Concentration inhibitrice semi-maximale ; OACI - Organisation de l'aviation civile internationale ; IECSC - Liste d'inventaire des produits chimiques existants en Chine ; IMDG - International Maritime Dangerous Goods ; OMI - Organisation maritime internationale ; ISHL - Industrial Safety and Health Law (Japon) ; ISO - Organisation internationale de normalisation ; KECI - Korean Inventory of Existing Chemicals ; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population testée ; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population testée (dose létale médiane) ; MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires ; n.o.s. - Non spécifié autrement ; NO(A)EC - Pas d'effet discernable (négatif) sur la concentration ; NO(A)EL - Pas d'effet discernable (négatif) sur le niveau ; NOELR - Pas d'effet discernable sur la capacité de charge ; NZIoC - Inventaire néo-zélandais des produits chimiques ; OCDE - Organisation de coopération et de développement économiques ; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et de la prévention de la pollution ; PBT - Substance persistante, bioaccumulable et toxique ; PICCS - Inventaire philippin des produits et substances chimiques ; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitatives) ; REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ; RID - Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ; TDAA - Température de décomposition auto-accélérée ; FDS - Fiche de données de sécurité ; SVHC - Substance of Very High Concern ; TCSI - Taiwanese Inventory of Chemical Substances ; TECI - Inventory of Chemical Substances Existing in Thailand ; TRGS - Technical Regulation on Hazardous Substances ; TSCA - Toxic Substances Control Act (USA) ; UN - United Nations ; vPvB - Very Persistent and Very Bioaccumulative.

## Plus d'informations

Conseils en matière de formation :

Fournir des informations, des instructions et une formation appropriées aux utilisateurs.

## Sources d'informations de base utilisées pour rédiger la fiche de données de sécurité :

Informations tirées d'ouvrages de référence et de la littérature.

Voir la liste ci-dessus.

## Classification de la préparation :

|                   |       |
|-------------------|-------|
| Irrit. cutanée 2  | H315  |
| Irrit. des yeux 2 | H319  |
| Sens. cutanée 1   | H317  |
| Carc. 2           | H351  |
| Repr. 1B          | H360F |
| Aquatic Chronic 2 | H411  |

## Procédure de classification :

|                   |
|-------------------|
| Méthode de calcul |
| Méthode de calcul |
| Méthode de calcul |
| Méthode de calcul |
| Méthode de calcul |
| Méthode de calcul |

Les informations contenues dans cette fiche de données de sécurité sont correctes au mieux de nos connaissances à la date d'émission indiquée. Ces informations sont uniquement destinées à servir de guide pour une manipulation, une utilisation, un traitement, un stockage, un transport, une élimination et un rejet sûrs, et ne doivent pas être considérées comme une garantie ou une indication de qualité.